



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2001/41
14 août 2001

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS
et FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Cent vingt-cinquième session, 6-9 novembre 2001,
point 5.2.2. de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET DE COMPLEMENT 9
AU REGLEMENT No 4

(Eclairage de la plaque d'immatriculation arrière)

Transmis par le Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse (GRE)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions, mais la décision concernant sa transmission pour examen au WP.29 et AC.1 a été prise à la quarante-sixième session. Il a été établi sur la base des documents TRANS/WP.29/GRE/2000/4, sans modification, et TRANS/WP.29/GRE/2000/5, tel qu'il a été modifié (TRANS/WP.29/GRE/44, par. 19 et 21; TRANS/WP.29/GRE/45, par. 34; TRANS/WP.29/GRE/46, par. 32).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via INTERNET :
<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 2, modifier comme suit :

"... tracteurs agricoles ou forestiers (120 x 165 mm) ou de toute autre combinaison de ces plaques. Si le demandeur le désire, la demande doit aussi préciser que le dispositif peut être monté en plusieurs endroits ou dans une plage d'endroits par rapport à l'emplacement que doit occuper la plaque d'immatriculation; ces différents emplacements doivent être indiqués par le demandeur sur la fiche de communication. Elle est accompagnée : ..."

Paragraphe 7, modifier comme suit :

"7. Incidence de la lumière

Le fabricant du dispositif d'éclairage indique un ou plusieurs montages ou une plage de montages de ce dispositif par rapport à l'emplacement que doit occuper la plaque d'immatriculation; lorsque le dispositif d'éclairage est monté à l'endroit (aux endroits) défini(s) par le fabricant, l'angle d'incidence de la lumière sur la surface de la plaque ne doit pas dépasser 82°, en aucun des points de la surface à éclairer..."

Annexe 2, point 9, modifier comme suit :

"9. Description sommaire 3/ :

Dispositif destiné à l'éclairage : d'une plaque large
d'une plaque longue
d'une plaque pour tracteur
agricole ou forestier 2/

Nombre et catégorie de lampe(s) à incandescence : ...

Conditions géométriques du (des montage(s) et angle(s) d'inclinaison du dispositif par rapport à l'emplacement que doit occuper la plaque d'immatriculation et/ou variantes de l'angle d'inclinaison de cet emplacement) : ..."

Annexe 5, paragraphe 1.2, modifier comme suit :

"1.2 Pour les lampes à incandescence remplaçables : si elles comportent des lampes à incandescence de 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V, les valeurs d'intensité lumineuse obtenues doivent être corrigées. Le facteur de correction est le rapport entre le flux lumineux de référence et la valeur moyenne du flux lumineux obtenue à la tension utilisée (6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V). Les flux lumineux réels de chaque lampe à incandescence ne doivent pas s'écarter de plus de ± 5 % de la valeur moyenne. On peut aussi utiliser, dans chacune des positions, une lampe à incandescence étalon émettant un flux de référence, et additionner les valeurs relevées pour les différentes positions."